



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
La Maison de la Nature du Vieux Canal  
portant sur l'attribution d'une subvention**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-4-2-4 du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association La Maison de la Nature du Vieux Canal, représentée par Monsieur Michel HABIG son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 21 mars 2024,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Maison du Vieux Canal ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2025-4-2-4 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et La Maison du Vieux Canal,

Vu la demande de subvention du 11 octobre 2024,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement.

Depuis 2017, le Département du Bas Rhin a appuyé sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin a poursuivi son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2025 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, La Maison du Vieux Canal poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à La Maison du Vieux Canal, au titre du programme d'activité annuel 2025 mentionné ci-dessous :

Projet de fonctionnement « Sensibilisation du public à la valorisation et à la protection des Espaces Naturels Sensibles et des milieux naturels et accompagnement du public à la transition énergétique, économique et sociale »

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants du territoire à la richesse et à la fragilité de leur patrimoine naturel, notamment les ENS et les zones de protection,
- Sensibiliser et mobiliser collectivement les citoyens, les entreprises et les collectivités, pour susciter des engagements en faveur de l'environnement et du changement,
- Offrir à l'ensemble de la population locale et régionale des actions éducatives gratuites ou à tarifs accessibles, couvrant divers publics (personnes âgées, familles, petite enfance, etc).

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à La Maison du Vieux Canal en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-avant que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Au titre de l'année 2025, la CeA alloue à La Maison du Vieux Canal la subvention maximale suivante :

- ✓ 70 380 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 306 400 euros au titre du projet « Sensibilisation du public à la valorisation et à la protection des Espaces Naturels Sensibles et des milieux naturels et accompagnement du public à la transition énergétique, économique et sociale » mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dans ces conditions, La Maison du Vieux Canal s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant lesquelles les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 35 190 €, versés après la signature de la présente convention,
- solde : 35 190 €, versés, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif **au 14 novembre 2025** (cf. objectifs de l'article 1).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme suivant :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P225	P225O005	P225E08	T14	(833) 65-65748-6318	70 380, 00 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à nommer, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

**Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.**

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de la subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Annexe**

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

#### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## 14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ..... à , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour La Maison de la Nature  
du Vieux Canal  
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel HABIG

**ANNEXE I**  
**Budget prévisionnel du projet**  
**« Sensibilisation du public à la valorisation et à la protection**  
**des Espaces Naturels Sensibles et des milieux naturels**  
**et accompagnement du public à la transition énergétique, économique et sociale »**

**Budget prévisionnel** (le budget prévisionnel présenté ci-dessous ne constitue pas le budget global de l'association : il concerne l'ensemble des projets et actions proposées à la CEA. Les autres ressources prévisionnelles proviennent notamment des partenaires publics de l'appel à projets d'éducation à la nature et à l'environnement coordonné par l'Ariena)

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Ressources propres</b>	
- Prestations de services	8 350	- Prestations de services	64 000
- Achat de matières et fournitures	2 400	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	13 100	- Produits des activités annexes	
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
- Locations	1 250	- État : DREAL Grand Est	
- Entretien et réparation	19 250	- Ademe	
- Assurances	1 800	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	15 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		- Collectivité européenne d'Alsace	60 000
- Rémunération intermédiaires et honoraires	7 000	- Agence de l'Eau Rhin Meuse	13 200
- Publicité, publication	1 300	- Communautés de Communes	36 400
- Déplacements missions	2 600		
- Frais postaux et de télécom	1 200	- Fonds européens	
- Services bancaires et autres	1 500		
<b>63 - Impôts et taxes</b>		- Autres établissements publics :	13 300
- Impôts et taxes sur rémunération	2 600		
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes	
<b>64 - Charges du personnel</b>		<b>75 - Autre produit de gestion</b>	
- Rémunération du personnel +charges sociales	163 900	- Cotisations, dons manuels ou legs	1 000
- Indemnités de stage			
<b>65 - Autres charges de gestion</b>			
<b>66 - Charges financières</b>	50	<b>76 - Produits financiers</b>	3 100
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	12 000	<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	4 600
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>	100	<b>79 - Transfert de charges</b>	7 600
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>238 400</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>238 400</b>
<b>87 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolet	16 000
- Mise à disposition gratuite des biens	50 000	- Prestations en nature	50 000
- Personnels bénévoles	18 000	- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>306 400</b>	<b>TOTAL</b>	<b>306 400</b>

La subvention représente 34 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100

\*Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action